

RAPPORT SUR LA CONVENTION

relative à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice, avec les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion de la République hellénique

(90/C 189/06)

(Signée à Donostia — San Sebastián le 26 mai 1989)

élaboré par

M. Martinho de ALMEIDA CRUZ

juge de première instance, conseiller juridique à la représentation permanente du Portugal auprès des Communautés européennes,

M. Manuel DESANTES REAL

professeur à la faculté de droit de l'université d'Alicante

et **M. Paul JENARD**

directeur d'administration honoraire au ministère belge des affaires étrangères

Ainsi que le projet de convention et les autres instruments élaborés par les experts gouvernementaux, le projet de rapport justificatif a été soumis, avant la conférence des représentants des gouvernements des États membres qui s'est tenue à San Sebastián le 26 mai 1989, aux gouvernements des États membres des Communautés.

Le présent rapport tient compte des observations présentées par certains gouvernements. Il se présente comme un commentaire autorisé de la convention du 26 mai 1989.

SOMMAIRE

	Page
Chapitre I — Considérations générales	38
1. Remarques liminaires	38
2. Conventions conclues antérieurement conformément à l'article 200 du traité de Rome	38
1) Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968	38
2) Convention de Luxembourg du 9 octobre 1978	39
3) Convention de Luxembourg du 25 octobre 1982	39
3. Convention de Lugano du 16 septembre 1988	39
Chapitre II — Adhésion de l'Espagne et du Portugal à la convention de 1968	41
Chapitre III — Remarques préliminaires	42
Chapitre IV — Adaptations d'ordre technique apportées à la convention de Bruxelles par la convention d'adhésion de l'Espagne et du Portugal	42
1. Les règles de compétence exorbitantes (Article 3)	42
2. Les tribunaux espagnols et portugais compétents pour l'application du titre III de la convention	43
3. Rapport avec les conventions existantes et les actes communautaires	43
a) Conventions bilatérales (Articles 55 et 58)	43
b) Conventions multilatérales (Article 57)	43
c) Actes communautaires	44
4. Considération particulière pour l'Espagne: Demandes en garantie ou en intervention	44
Chapitre V — Modifications reprises de la convention de Lugano	44
1. Article 5 paragraphe 1 (Contrats de travail)	44
2. Article 6 paragraphe 4 (Jonction des actions <i>in rem</i> et <i>in persona</i>)	45
3. Article 16 paragraphe 1 (Baux à loyer)	46
4. Article 17 (Conventions attributives de juridiction)	47
a) Forme des conventions attributives de juridiction	47
b) Conventions attributives de juridiction en matière de contrat de travail	47
5. Article 21 (Litispendance)	48
6. Articles 31 et 50 (Formule exécutoire)	48
7. Article 52 troisième alinéa	48
8. Article 54 (Dispositions transitoires)	49
9. Article 54 <i>bis</i>	49
Chapitre VI — Dispositions finales	49
1. Champ d'application territoriale	49
2. Conséquence de la suppression de l'article 60	50
3. Entrée en vigueur	51
Chapitre VII — Interprétation par la Cour de justice	51
Adaptations au protocole du 3 juin 1981	51
Chapitre VIII — Conclusions	52

<i>Annexe I</i> : Tableau des publications des instruments	53
<i>Annexe II</i> : Liste des participants	54
<i>Annexe III</i> : Liste des territoires non européens dont le Royaume-Uni assume les relations internationales	56

Note: Les articles mentionnés correspondent aux articles de la convention de Bruxelles et sont suivis, entre parenthèses, des articles by relatifs de la convention d'adhésion.

CHAPITRE PREMIER

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1. Remarques liminaires

1. L'article 220 du traité de Rome a notamment prévu que les États membres de la Communauté économique européenne engageraient entre eux, en tant que de besoin, des négociations «en vue d'assurer, en faveur de leurs ressortissants, la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires ainsi que des sentences arbitrales».

Cette disposition se trouve à l'origine, dans ce domaine spécifique, d'un véritable «espace judiciaire européen» qui, comme nous le verrons, est appelé à s'étendre au-delà des relations entre États membres des Communautés européennes.

2. Conformément à l'article 220 du traité de Rome, trois conventions ont été conclues avant la convention d'adhésion de l'Espagne et du Portugal:

- 1) la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui est complétée par le protocole du 3 juin 1971 relatif à son interprétation par la Cour de justice des Communautés;
- 2) la convention de Luxembourg du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la convention de Bruxelles et au protocole de 1971;
- 3) la convention de Luxembourg du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la Grèce à la convention de Bruxelles telle qu'adaptée par la convention de 1978 et au protocole de 1971.

D'autre part, des négociations menées avec les pays membres de l'Association européenne de libre-échange ont abouti à la convention de Lugano du 16 septembre 1988 qui est très largement inspirée de la convention de Bruxelles de 1968 telle qu'adaptée par les conventions d'adhésion de 1978 et de 1982.

Avant de procéder à un commentaire exhaustif de la convention d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, il n'est pas sans intérêt de donner un très bref aperçu des conventions antérieures.

2. Conventions conclues antérieurement conformément à l'article 220 du traité de Rome

- 1) *Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968*

3. Cette convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile

et commerciale a été conclue entre les six États membres originaires de Communautés européennes. Pour mémoire, l'Europe des Six comprenait alors la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas ⁽¹⁾. Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} février 1973 entre les six États concernés.

Elle est complétée par un protocole signé à Luxembourg le 3 juin 1971 et qui attribue compétence à la Cour de justice des Communautés européennes pour assurer son interprétation ⁽²⁾. Ce protocole est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1975.

4. La convention de Bruxelles repose sur un certain nombre de principes fondamentaux ⁽³⁾:

- elle ne s'applique qu'en matière patrimoniale,
- elle édicte des règles de compétence directe c'est-à-dire qui s'appliquent à partir du début du procès,
- le domicile du défendeur, et non sa nationalité, est considéré comme la règle de base en ce qui concerne la compétence des tribunaux,
- il ne peut être dérogé à cette règle que dans les cas expressément prévus par la convention,
- le respect des droits de la défense doit être assumé dans l'État d'origine,
- les causes de refus de reconnaissance et d'exécution sont limitées en vue d'assurer, autant que possible, la libre circulation des jugements dans la Communauté,
- la procédure d'exequatur est unifiée et simplifiée,
- tout État qui devient membre de la Communauté économique européenne doit accepter qu'elle soit prise comme base pour les négociations destinées à assurer la mise en œuvre de l'article 220 du traité de Rome, mais les adap-

⁽¹⁾ La convention a été publiée au JO n° L 299 du 31. 12. 1972. Elle est accompagnée d'un rapport justificatif qui a été établi par M. P. Jenard et publié au JO n° C 59 du 5. 3. 1979. Dans le présent rapport, il sera qualifié de rapport Jenard.

⁽²⁾ Ce protocole a été publié au JO n° L 204 du 2. 8. 1975. Sur sa portée, voir le rapport Jenard, pages 66 à 70.

⁽³⁾ À ce sujet, pour de plus amples développements, voir le rapport Jenard-Möller, paragraphe 13. Sur ce rapport, voir la note 5 de bas de page 39 du présent rapport.

tations nécessaires peuvent faire l'objet de conventions spéciales (article 63).

2) Convention de Luxembourg du 9 octobre 1978

5. À la suite de l'entrée du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans les Communautés européennes (Europe des Neuf), une nouvelle convention a été conclue concernant l'adhésion de ces trois États à la convention de Bruxelles de 1968 et au protocole de 1971 ⁽¹⁾.

6. La convention, qui répond à la fois aux prescrits de l'article 220 du traité de Rome et de l'article 63 de la convention de Bruxelles, est entrée en vigueur à l'égard du Danemark le 1^{er} novembre 1986, du Royaume-Uni le 1^{er} janvier 1987 et de l'Irlande le 1^{er} juin 1988.

7. La convention du 9 octobre 1978 est donc actuellement en vigueur entre neuf États membres des Communautés. Si elle a apporté un certain nombre de modifications assez importantes à la convention de Bruxelles, les principes de base de celle-ci, tels que nous les avons résumés au paragraphe 4 ci-dessus, sont demeurés inchangés.

3) Convention de Luxembourg du 25 octobre 1982

8. La Grèce étant devenue membre des Communautés (Europe des Dix), son adhésion à la convention de Bruxelles de 1968 et au protocole de 1971, tels qu'adaptés par la convention de 1978, fait l'objet de la convention de Luxembourg du 25 octobre 1982 ⁽²⁾.

Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1989 entre la Grèce et les autres États parties à la convention de 1978, à l'exception du Royaume-Uni pour lequel elle est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1989.

Elle n'apporte que des modifications d'ordre technique à la convention de Bruxelles et au protocole de 1971 ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Cette convention, signée à Luxembourg le 9 octobre 1978, a été publiée au JO n° L 304 du 30. 10. 1978. Elle fait l'objet d'un rapport établi par le Prof. P. Schlosser et publié au JO n° C 59 du 5. 3. 1979. Dans le présent rapport, il sera qualifié de rapport Schlosser.

⁽²⁾ Cette convention a été publiée au JO n° L 388 du 31. 12. 1982. Elle est accompagnée d'un rapport explicatif qui a été établi par les professeurs D. Evrigenis et K. D. Kerameus et publié au JO n° C 298 du 24. 11. 1986. Dans le présent rapport, il sera qualifié de rapport Evrigenis-Kerameus.

⁽³⁾ En vue de faciliter la tâche des praticiens, une version codifiée et officielle des trois conventions, c'est-à-dire celles de 1968, 1978 et 1982, a été établie par le secrétariat général du Conseil et publiée au JO n° C 97 du 11. 4. 1983. Un tableau mentionnant la date de publication de ces divers instruments au *Journal officiel des Communautés européennes* figure en annexe I au présent rapport.

3. Convention de Lugano de 16 septembre 1988

9. Les États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ⁽⁴⁾ ont de leur côté manifesté le désir de conclure avec les États membres des Communautés européennes une convention reposant sur les principes contenus dans la convention de Bruxelles de 1968.

Les travaux menés depuis 1985 en vue de la conclusion d'une telle convention ont abouti assez rapidement. Ils se sont concrétisés dans une convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui a été ouverte à la signature à Lugano le 16 septembre 1988, à l'issue d'une conférence diplomatique qui s'est tenue à l'invitation du gouvernement suisse ⁽⁵⁾.

10. Sans entrer ici dans de multiples détails, il importe de signaler que la convention de Lugano reprend elle aussi les principes fondamentaux de la convention de Bruxelles ⁽⁶⁾ et qu'un bon nombre de ses articles reprennent textuellement ceux de la convention de Bruxelles.

Si elle apporte des modifications, sur certains points, à la convention de Bruxelles, celles-ci peuvent souvent être considérées comme des améliorations. Il était donc normal de les prendre en considération lors des négociations qui ont été menées, dans le cadre des Communautés, en vue de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la convention de Bruxelles (à ce sujet, voir le chapitre V).

Enfin, les rapports entre les conventions de Bruxelles et de Lugano font l'objet d'une disposition particulière (article 54 *ter*) ⁽⁷⁾ dans cette dernière convention.

⁽⁴⁾ Sont actuellement membres de l'AELE: l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse.

⁽⁵⁾ Cette convention a été publiée au JO n° L 319 du 25. 11. 1988. Elle est accompagnée d'un rapport explicatif établi en commun par MM. P. Jenard et G. Möller. Dans le présent rapport, il sera qualifié de rapport Jenard-Möller.

⁽⁶⁾ À ce sujet, voir le paragraphe 4 ci-dessus.

⁽⁷⁾ Cet article dispose que:

«1. La présente convention n'affecte pas l'application par les États membres des Communautés européennes de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968, et du protocole concernant l'interprétation par la Cour de justice de ladite convention, signé à Luxembourg le 3 juin 1971, tels que modifiés par les conventions, relatives à l'adhésion à ladite convention et audit protocole des États adhérents aux Communautés européennes, l'ensemble de ces conventions et du protocole étant ci-après dénommé «la convention de Bruxelles».

2. Toutefois, la présente convention s'applique en tout état de cause:

À cet égard, le rapport Jenard-Möller (paragraphe 14 à 17) s'exprime comme suit:

«Comme nous l'avons exposé, si les deux conventions reposent sur une structure identique et contiennent un très grand nombre de dispositions semblables, elles sont néanmoins distinctes.

L'application respective des deux conventions fait l'objet de l'article 54 *ter*. Il importe d'observer, dès l'abord, que cet article concerne surtout les juges des pays membres des Communautés européennes puisqu'ils sont les seuls qui peuvent être appelés à se prononcer sur base de l'une ou de l'autre des deux conventions. En effet, les juges des États membres de l'AELE ne sont pas tenus d'observer les dispositions de la convention de Bruxelles, leurs États n'étant pas parties à cette convention.

L'article 54 *ter* concerne néanmoins les juges des pays de l'AELE étant donné qu'il est apparu utile d'introduire dans cet article et ce, dans un souci de clarté, des précisions touchant à la litispendance, la connexité et à la reconnaissance et l'exécution des jugements.

L'économie de l'article 54 *ter* est la suivante:

D'après le paragraphe 1^{er} de cet article, la convention de Bruxelles continue à s'appliquer dans les relations entre États membres des Communautés européennes.

Il en est notamment ainsi:

- a) si une personne, quelle que soit sa nationalité, domiciliée dans un de ces États, par exemple la France, est citée à comparaître devant un tribunal d'un autre de ces États, par exemple l'Ita-

lie. La nationalité et le domicile du demandeur ne sont pas à prendre en considération;

- b) si un jugement est rendu dans un État membre des Communautés européennes, par exemple la France, et doit être reconnu ou exécuté dans un autre de ces États, par exemple l'Italie.

La Convention de Bruxelles s'applique également si une personne domiciliée hors du territoire d'un État membre des Communautés européennes et hors du territoire de tout autre État partie à la convention de Lugano, par exemple les États-Unis d'Amérique, est citée à comparaître devant un tribunal dans un des États membres des Communautés européennes (article 4 de la convention de Bruxelles).

Dans chacune de ces trois éventualités, la Cour de justice des Communautés européennes est compétente, conformément au protocole de 1971, pour se prononcer sur les problèmes d'interprétation de la convention de Bruxelles qui peuvent se poser.

En revanche, selon le paragraphe 2, un juge d'un État membre des Communautés européennes doit appliquer la convention de Lugano:

- 1) si le défendeur est domicilié sur le territoire d'un État qui est partie à la convention de Lugano et membre de l'AELE ou est censé y être domicilié en vertu des articles 8 ou 13 de la convention. Par exemple, si une personne domiciliée en Norvège est citée à comparaître devant un tribunal français, ce tribunal ne sera compétent que dans les cas prévus par la convention de Lugano. Notamment les règles de compétence dites exorbitantes prévues à l'article 4 de la convention de Bruxelles ne pourront pas être invoquées à l'égard de cette personne;
- 2) s'il existe une compétence exclusive (article 16) ou une prorogation de for (article 17) conférant juridiction aux tribunaux d'un État membre de l'AELE. Les tribunaux des États membres des Communautés européennes ne peuvent, par exemple, connaître d'un litige en matière de droits réels relatifs à un immeuble situé sur le territoire d'un État partie à la convention de Lugano et membre de l'AELE et ce, nonobstant les dispositions de l'article 16 paragraphe 1 de la convention de Bruxelles qui ne s'applique que si l'immeuble est situé sur le territoire d'un État partie à la convention de 1968;
- 3) s'il s'agit de faire reconnaître ou exécuter, dans un pays membre des Communautés, un jugement rendu dans un État partie à la convention de Lugano et membre de l'AELE [paragraphe 2 point c)].

(suite)

- a) en matière de compétence, lorsque le défendeur est domicilié sur le territoire d'un État contractant à la présente convention qui n'est pas membre des Communautés européennes ou lorsque les articles 16 ou 17 de la présente convention confèrent une compétence aux tribunaux d'un tel État contractant;
 - b) en matière de litispendance ou de connexité telles que prévues aux articles 21 et 22 de la présente convention, lorsque les demandes sont formées dans un État contractant qui n'est pas membre des Communautés européennes et dans un État contractant qui est membre des Communautés européennes;
 - c) en matière de reconnaissance et d'exécution, lorsque soit l'État d'origine soit l'État requis n'est pas membre des Communautés européennes.
3. Outre les motifs faisant l'objet du titre III, la reconnaissance ou l'exécution peut être refusée si la règle de compétence sur la base de laquelle la décision a été rendue diffère de celle résultant de la présente convention et si la reconnaissance ou l'exécution est demandée contre une partie qui est domiciliée sur le territoire d'un État contractant qui n'est pas membre des Communautés européennes, à moins que la décision puisse par ailleurs être reconnue ou exécutée selon le droit de l'État requis.»

Ce paragraphe 2 prévoit également que la convention de Lugano s'applique s'il s'agit de faire exécuter dans un État membre de l'AELE, partie à la convention de Lugano, un jugement rendu dans un État membre des Communautés.

Cette disposition ne règle pas d'éventuels conflits entre les deux conventions mais elle a pour objet de préciser leur portée respective. Il est, en effet, évident que si un jugement a été rendu dans un État partie à la convention de Lugano et membre de l'AELE et doit être exécuté soit dans un État membre des Communautés, soit dans un État membre de l'AELE, la convention de Bruxelles n'est pas applicable.

- 4) L'article 54 *ter* contient également des dispositions relatives à la litispendance (voir l'article 21) et à la connexité (voir l'article 22). En vertu du paragraphe 2 point b) de l'article 54 *ter*, le juge d'un État membre des Communautés devra faire application de ces articles de la convention de Lugano si un juge d'un État membre de l'AELE est saisi du même litige ou d'une demande connexe.

Ces dispositions, qui ont été également insérées dans un souci de précision, répondent à une double préoccupation: d'une part, celle d'écartier toute incertitude et, d'autre part, d'éviter que des décisions contradictoires ne soient rendues dans les différents États concernés.

- 5) Enfin, l'article 54 *ter* prévoit en son paragraphe 3 que le juge d'un État membre de l'AELE pourra refuser de reconnaître ou d'exécuter un jugement rendu dans un État membre des Communautés lorsque le juge de ce dernier État a fondé sa compétence sur un chef non prévu par la convention de Lugano et que la

partie contre laquelle la reconnaissance est invoquée ou l'exécution poursuivie est domiciliée sur le territoire d'un État de n'importe quel État contractant membre de l'AELE.

Ce cas de refus s'ajoute à ceux prévus à l'article 28. Il s'agit essentiellement d'une garantie qui a été demandée par les États membres de l'AELE. Les hypothèses peuvent être considérées comme relativement rares, puisqu'en ce qui concerne les règles de compétence, les deux conventions sont très proches l'une de l'autre. Elles sont néanmoins possibles. Tel serait, par exemple, le cas, s'agissant d'une décision rendue en matière de contrat de travail, si le juge d'un pays membre des Communautés avait, par erreur, fondé sa compétence à l'égard d'une personne domiciliée dans un État membre de l'AELE soit sur l'article 4 ou l'article 5 paragraphe 1 de la convention de Bruxelles c'est-à-dire dans un sens non conforme à l'article 5 paragraphe 1 de la convention de Lugano qui contient une disposition spécifique pour le contrat de travail, soit, toujours en matière de contrat de travail, sur une convention attributive de juridiction antérieure à la naissance du litige (article 17).

Toutefois, en vue de favoriser la libre circulation des jugements, la décision sera reconnue et exécutée si elle peut l'être d'après les règles de droit commun en vigueur dans l'État requis, spécialement quant aux règles de compétence des juridictions étrangères.

- 6) Pour des raisons de facilité, nous avons employé dans les exemples ci-dessus l'expression «États membres de l'AELE». Il va sans dire que le même régime est applicable aux États qui, sans être membres de la Communauté économique européenne ou de l'AELE, auraient adhéré à la convention de Lugano [voir l'article 62 paragraphe 1 point b)].»

CHAPITRE II

ADHÉSION DE L'ESPAGNE ET DU PORTUGAL À LA CONVENTION DE 1968

11. Aux termes de l'article 3 paragraphe 2 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes «les nouveaux États membres s'engagent à adhérer aux conventions prévues à l'article 220 du traité CEE..., ainsi qu'aux protocoles concernant l'interprétation de ces conventions par la Cour de justice, signés par les États membres de la Communauté dans sa composition originariaire ou élargie et à entamer à cet

effet des négociations avec les États membres actuels pour y apporter les adaptations nécessaires»⁽¹⁾.

La seule convention fondée sur l'article 220 qui soit en vigueur est la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 telle qu'adaptée par les conventions de 1978 et 1982.

(1) JO n° L 302 du 15. 11. 1985.

12. À la demande des deux gouvernements intéressés, un groupe *ad hoc* a été institué et a tenu sa première réunion à Bruxelles le 20 février 1989 sous la présidence de M. A. Boixareu Carrera, premier secrétaire d'ambassade à la représentation permanente de l'Espagne auprès des Communautés européennes.

Le comité des représentants permanents a désigné comme rapporteurs M. Martinho de Almeida Cruz, juge de première instance, conseiller juridique à la représentation permanente du Portugal auprès des Communautés européennes, M. Manuel Desantes Real, professeur à la faculté de droit de l'université d'Alicante et M. Paul Jenard, directeur d'administration honoraire au ministère belge des affaires étrangères.

Le groupe *ad hoc* a tenu trois réunions du 20 février au 10 avril 1989 (1).

(1) La liste des participants figure en annexe II au présent rapport.

13. Dans le présent rapport nous indiquerons:

- les adaptations d'ordre technique apportées à la convention de Bruxelles (chapitre IV),
- les adaptations qui tiennent compte de la convention de Lugano (chapitre V).

Une attention particulière sera apportée en outre aux clauses finales de la convention d'adhésion, spécialement quant à son entrée en vigueur et à son champ d'application territoriale (chapitre VI).

Quant aux modifications apportées au protocole de 1971 relatif à l'interprétation de la convention par la Cour de justice, elles font l'objet d'un chapitre séparé, encore qu'il ne s'agisse que de modifications d'ordre technique (chapitre VII).

CHAPITRE III

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Dans le présent rapport, nous nous sommes référés, pour des raisons de clarté, aux articles correspondants de la convention de Bruxelles. Toutefois, les articles 1^{er} et 2 de la convention d'adhésion n'ont pas d'équivalent dans la convention de Bruxelles.

L'article 1^{er}, qui contient l'engagement de l'Espagne et du Portugal d'adhérer à la convention de Bruxelles telle qu'adaptée par les conventions ultérieures, n'appelle aucun commentaire particulier.

L'article 2 prévoit notamment que les adaptations formelles à ces conventions figurent dans une annexe I à la convention de 1989, laquelle fait partie intégrante de la convention. Cette disposition tend, dans un souci de sécurité, à aligner les différentes versions linguistiques sur celles de la convention de Lugano, certaines légères incorrections dans les textes des conventions antérieures étant apparues lors de cette négociation. L'annexe I faisant partie intégrante de la convention, ce sont les textes ainsi adaptés qui feront foi.

CHAPITRE IV

ADAPTATIONS D'ORDRE TECHNIQUE APPORTÉES À LA CONVENTION DE BRUXELLES PAR LA CONVENTION D'ADHÉSION DE L'ESPAGNE ET DU PORTUGAL

14. Les adaptations concernent uniquement:

- les règles de compétence exorbitantes [article 3 (article 3)],
- la liste des tribunaux espagnols et portugais compétents pour l'application du titre III relatif à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires,
- les conventions bilatérales concernées par la convention d'adhésion.

1. Les règles de compétence exorbitantes [article 3 (article 3)]

15. *Portugal:*

Il s'agit de l'article 65 paragraphe 1 point c) de son paragraphe 2, ainsi que de l'article 65 lettre A point c) du code de procédure civile et de l'article 11 du code de procédure du travail.

Cette disposition, insérée à l'article 3 de la

convention d'adhésion, figurant déjà dans l'article 3 de la convention de Lugano, a fait, à la suite d'informations fournies par la délégation portugaise, l'objet du commentaire suivant dans le rapport Jenard-Möller (paragraphe 31):

«L'article 65 du chapitre II du code de procédure civile dispose qu'un ressortissant étranger peut être attrait devant un tribunal portugais lorsque:

- [paragraphe 1 point c)] le demandeur est portugais et que, dans la situation inverse, il pourrait être attrait devant les tribunaux de l'État duquel le défendeur est ressortissant,
- (paragraphe 2) selon la loi portugaise, le tribunal compétent serait celui du domicile du défendeur, si celui-ci est un étranger qui réside depuis plus de six mois au Portugal ou qui se trouve accidentellement sur le territoire portugais, à condition, dans ce dernier cas, que l'obligation qui constitue l'objet du litige ait été contractée au Portugal.

L'article 65 lettre A point c) du code de procédure civile attribue une compétence exclusive aux tribunaux portugais pour les actions relatives aux relations de travail si une des parties est de nationalité portugaise.

L'article 11 du code de procédure du travail attribue compétence aux tribunaux de travail portugais pour les litiges concernant un travailleur portugais, lorsque le contrat a été conclu au Portugal.»

16. Espagne:

Les articles 21 et 25 de la *Ley Orgánica del Poder Judicial* espagnole du 1^{er} juillet 1985 régissant la compétence judiciaire internationale des tribunaux espagnols dans les ordres civil et social sont directement inspirés de la convention de Bruxelles, bien que rédigés d'une façon unilatérale. Donc, il y a lieu d'observer que de telles règles exorbitantes n'existent pas en Espagne.

En tout état de cause, la mention à insérer à l'article 3 de la convention n'a pas un caractère exhaustif puisque l'énumération faite dans cet article n'est elle-même pas exhaustive et ne cite que des exemples, de sorte que, s'il existait éventuellement une compétence exorbitante, elle ne pourrait pas non plus être invoquée.

2. Les tribunaux espagnols et portugais compétents pour l'application du titre III de la convention

17. Il s'agit de compléments d'ordre essentiellement technique.

Les adaptations formelles apportées dans le cadre des articles 32 à 41 (articles 10 à 13) concernent exclusivement les juridictions compétentes et les types de recours pouvant être formés contre leurs décisions.

En ce qui concerne le Portugal, il y a lieu de relever que l'expression «recours sur un point de droit» qui est utilisée aux articles 37 et 41 concerne la limitation des motifs de contestation à la violation du droit, par opposition à l'appréciation erronée des faits.

3. Rapport avec les conventions existantes et les actes communautaires

a) Conventions bilatérales [Article 55 (Article 18)]

18. La liste des conventions bilatérales sur la reconnaissance et l'exécution des jugements (de portée générale) concerne les conventions conclues par l'Espagne avec la France, l'Italie et la République fédérale d'Allemagne. Le Portugal n'a pas conclu de telles conventions avec les États membres des Communautés européennes.

Sur la portée de l'article 55 de la convention de Bruxelles, il y a lieu de se référer au rapport Jenard, page 59.

Article 58 (Article 20): Convention franco-suisse

19. À l'occasion de la négociation de la convention d'adhésion, il a été considéré opportun de préciser la portée de l'article 58 de la convention de 1968 relatif à l'application de la convention franco-suisse sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile signée à Paris le 15 juin 1869.

L'attention apportée à cette convention n'est pas due à son grand âge mais au simple fait qu'elle cessera de produire ses effets lorsque la convention de Lugano sera en vigueur entre la France et la Confédération suisse. Sur ce point, le désir fut d'éviter toute contradiction entre la convention de Bruxelles et la convention de Lugano.

b) Conventions multilatérales [Article 57 (article 19)]

20. Cette matière fait l'objet de l'article 57. Le paragraphe 2 de l'article 57 contient un système beaucoup plus élaboré pour régler les conflits de conventions entre la convention de Bruxelles et les conventions relatives à une matière particulière. Il avait été adopté lors de la convention d'adhésion de 1978 (voir le rapport Schlosser, paragraphes 238

à 246). Pour des raisons de compréhension, il a été estimé préférable de l'insérer tel quel dans le paragraphe 2 de l'article 57, tout comme dans la convention de Lugano dont il s'écarte cependant quelque peu en vue d'assurer davantage la libre circulation des jugements dans la Communauté (voir le rapport Jenard-Möller, paragraphes 81, 82 et 83).

c) *Actes communautaires* [Article 57 paragraphe 3 (article 19)]

21. Cette disposition, qui figure dans la convention de 1978, a été reproduite telle quelle.

Il y a lieu de noter que, jusqu'à présent, aucun acte communautaire (règlement, directive) ne contient de disposition concernant la compétence judiciaire et la reconnaissance et l'exécution des jugements.

Il est certain que la question posée par les actes communautaires se pose très différemment dans les relations entre les États membres des Communautés c'est-à-dire dans la convention d'adhésion de l'Espagne et du Portugal que dans celles avec des États tiers. Il est donc normal que sur ce point la convention d'adhésion s'écarte de la convention de Lugano (voir le protocole n° 3 et la déclaration y relative ainsi que le rapport Jenard-Möller, paragraphes 120 à 128).

4. Considération particulière pour l'Espagne: Demandes en garantie ou en intervention

22. En Espagne, l'intervention de tiers dans la procédure n'est pas réglementée expressément dans l'ordre juridique espagnol et l'absence de voies de procédures adéquates engendre une incertitude quant à la façon de procéder. La doctrine a fortement dénoncé cette lacune juridique en souhaitant qu'elle soit comblée dans un prochain avenir. Cela ne signifie pas, cependant, que cette institution ne soit pas déjà admise dans certains domaines dans la jurisprudence ou dans les lois civiles régissant certains cas déterminés; c'est celui, par exemple, de l'article 124 paragraphe 3 de la loi n° 11 du 20 mars

1986 sur les brevets ou celui de l'article 1482 (1) du code civil concernant l'éviction. C'est cette dernière règle qui, d'une manière générale, est susceptible d'être appliquée pour les cas d'intervention forcée ou provoquée; il a donc semblé opportun, dans le cadre des négociations entre les États membres de la Communauté européenne et ceux de l'Association européenne de libre-échange, de l'inclure dans l'article V du protocole n° 1. Il est fait référence, fut-ce indirectement, à cet article 1482 dans les articles 638 (donation), 1145 (obligations solidaires), 1529 (transfert de créances), 1540 (échange), 1553 (bail), 1681 (obligations des associés), 1830 (fidéjusseur), 1831 (cofidéjusseur), etc., du code civil.

Quand le problème s'est posé pendant les négociations pour l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la convention de Bruxelles, la délégation espagnole est arrivée à la conclusion que l'évolution de la jurisprudence dans ce domaine pourrait, à court terme, aller plus loin que le cas limité de l'article 1482 du code civil. Il a donc paru plus indiqué de ne faire aucune référence à l'Espagne dans l'article V du protocole n° 1, nulle différence d'interprétation ne devant être faite entre la convention de Lugano et la convention de Bruxelles.

(1) Article 1482 du code civil espagnol: «L'acquéreur visé par une demande en éviction doit demander, dans le délai prévu par le code de procédure civile pour répondre à la demande, que celle-ci soit notifiée au(x) vendeur(s) dans le plus bref délai possible. La notification est faite selon les modalités prévues par ledit code pour assigner les défendeurs. Le délai de réponse pour l'acquéreur est suspendu jusqu'à l'expiration des délais impartis au(x) vendeur(s) pour comparaître et répondre à la demande, qui correspondent aux délais fixés par le code de procédure civile susmentionné à l'égard de tous les défendeurs et commencent à courir à partir de la notification prévue au premier alinéa du présent article. Si les personnes citées dans le cadre de la procédure d'éviction ne comparaissent pas dans les formes et le délai prévus, le délai pour répondre à la demande est prolongé à l'égard de l'acquéreur.»

CHAPITRE V

MODIFICATIONS REPRISES DE LA CONVENTION DE LUGANO

1. Article 5 paragraphe 1 (Article 4): Contrat de travail

23. a) Les États membres de l'AELE ont demandé lors de la négociation de la convention de Lugano que la matière du contrat de travail fasse, en ce qui concerne l'article 5 et l'article 17 (pour ce dernier article, voir *infra* point 27), l'objet de dispositions autonomes, en vue d'assurer l'interprétation que la Cour de justice

a donné à ce sujet à plusieurs reprises (voir notamment les arrêts de la Cour du 26 mai 1982, Ivenel/Schwab, affaire 133/81, *Recueil de la jurisprudence de la Cour* 1982, page 1891, et du 15 janvier 1987, Shenavai/Kreischer, affaire 266/85, *Recueil de la jurisprudence de la Cour* 1987, pages 239 à 257). En vertu du nouvel article 5 paragraphe 1 de la convention de Lugano, en matière de contrat de travail, on

entend par le lieu où l'obligation, qui sert de base à la demande, a été ou doit être exécutée, celui où le travailleur accomplit habituellement son travail; s'il n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays, ce lieu est celui où se trouve l'établissement qui l'a embauché (voir le rapport Jenard-Möller, paragraphes 36 à 44).

- b) Après la signature de la convention de Lugano, le groupe a pris connaissance de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 15 février 1989 (Six constructions/Humbert, affaire 32/88). En l'espèce, la Cour de cassation française avait posé, entre autres, la question de savoir «quelle est l'obligation à prendre en considération pour l'application de l'article 5 paragraphe 1 de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, lorsque le juge est saisi de demandes fondées sur les obligations résultant d'un contrat de travail liant un salarié résidant en France à une société ayant son siège en Belgique qui l'a envoyé dans plusieurs pays, en dehors du territoire de la Communauté?»

Bien que, dans le dispositif de cet arrêt, la Cour se limite à rappeler que «l'article 5 paragraphe 1 de la convention doit être interprété en ce sens que, en matière de contrats de travail, l'obligation à prendre en considération est celle qui caractérise de tels contrats, en particulier celle d'effectuer les activités convenues», *obiter dictum*, elle souligne la nécessité d'assurer une protection adéquate à la partie contractante qui est la plus faible du point de vue social, à savoir le travailleur, pour conclure que les «particularités des contrats de travail ne justifient pas une interprétation selon laquelle l'article 5 paragraphe 1 de la convention permettrait de prendre en considération le lieu de l'établissement qui a embauché le travailleur dans le cas où il serait difficile voire impossible de constater dans quel État le travail a été effectué».

- c) La solution qui a été retenue essaie d'améliorer, sans trop s'en écarter, celle de la convention de Lugano, tout en suivant les lignes dictées par la Cour de justice en ce qui concerne la protection de la partie la plus faible dans la relation contractuelle (voir le même souci de protection dans l'article 17 paragraphe 5, *infra* point 27). Il a dès lors été convenu que, lorsque le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays, la présomption établie à l'article 5 paragraphe 1 *in fine* de la

convention de Lugano ne joue qu'en faveur du travailleur. En vue d'éviter toute équivoque, le texte précise que le travailleur pourra porter son action devant le tribunal du lieu où se trouve l'établissement ⁽¹⁾ qui l'a embauché soit au moment de l'embauche soit au moment de l'introduction de l'instance. Cette précision est apparue nécessaire à la suite des discussions qui ont eu lieu au sein du groupe au sujet de la portée à donner à l'arrêt Six constructions/Humbert.

- d) Le même souci de protection du travailleur implique que l'expression «dans un même pays» inclut aussi le cas où le travail a été exécuté, totalement ou partiellement, en dehors du territoire de la Communauté.
- e) Il résulte de cette disposition que, en cas de contestation entre l'employeur et le travailleur, lorsque le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays (soit de la Communauté ou non):
- 1) l'employeur ne pourra saisir que le for général prévu à l'article 2;
 - 2) le travailleur pourra saisir le for général prévu à l'article 2 ou celui de l'article 5 paragraphe 1 *in fine* (le tribunal dans le ressort duquel se trouve ou se trouvait l'établissement où le travailleur a été embauché).

2. Article 6 paragraphe 4 (Article 5): Jonctions des actions *in rem* et *in persona*

24. Cette disposition est textuellement reprise de la convention de Lugano. À cet égard, le rapport Jenard-Möller donne le commentaire suivant (paragraphes 46 et 47):

«Lorsqu'une personne détient une hypothèque sur un immeuble, le propriétaire de cet immeuble a très souvent aussi une obligation personnelle au titre de la dette garantie. C'est pourquoi le droit de certains États permet de joindre une action concernant l'obligation personnelle du propriétaire à une action en vue de la vente forcée de l'immeuble.

⁽¹⁾ Le terme «établissement», comme dans la convention de Lugano, doit être compris dans un sens large et vise notamment toute entité telle qu'une succursale ou une agence n'ayant pas la personnalité juridique (voir le rapport Jenard-Möller, paragraphe 43). Voir également sur la notion d'établissement les arrêts de la Cour de justice des 22 novembre 1978 (Somafer/Ferngas, affaire 33/78, *Recueil de la jurisprudence de la Cour* 1978, pp. 2183 à 2195) et 19 décembre 1987 (Schotte/Rothschild, affaire 218/86, JO n° C 2 du 6. 1. 1988, p. 3.).

Cela suppose évidemment que le tribunal du lieu où l'immeuble est situé soit également compétent pour connaître des actions concernant l'obligation personnelle du propriétaire.

On a estimé qu'il était pratique de pouvoir joindre une action concernant l'obligation personnelle du propriétaire d'un immeuble à une action en vue de la vente forcée de cet immeuble dans les États où une telle jonction est possible. Il a donc paru approprié d'inclure dans la convention une disposition aux termes de laquelle une personne domiciliée dans un État contractant peut également être atraite en matière contractuelle, si l'action peut être jointe à une action intentée contre le même défendeur en matière de droits réels immobiliers, devant le tribunal de l'État contractant dans lequel l'immeuble est situé.

Pour illustrer ce point, supposons qu'une personne domiciliée en France soit propriétaire d'un immeuble situé en Norvège. Cette personne a contracté un emprunt qui est garanti par une hypothèque grevant son immeuble en Norvège. Si le créancier, dès lors que l'emprunt n'est pas remboursé à l'échéance, souhaite intenter une action en vue de la vente forcée de l'immeuble, le tribunal norvégien a compétence exclusive en vertu de l'article 16 paragraphe 1. Cependant, en vertu de la présente disposition, ce tribunal est de plus compétent pour connaître d'une action intentée contre le propriétaire de l'immeuble et concernant son obligation personnelle au titre de la dette, si le créancier souhaite joindre cette dernière action à une action en vue de la vente forcée de l'immeuble.

Il va sans dire que cette règle de compétence ne se suffit pas à elle-même. Elle doit nécessairement être complétée par des critères juridiques fixant les conditions dans lesquelles une telle jonction est possible. Ainsi, la convention de Lugano n'affecte pas les dispositions qui existent déjà ou qui pourront être introduites à l'avenir dans les systèmes juridiques des États contractants en ce qui concerne la jonction des actions mentionnées ci-dessus. Cependant il est inutile de préciser que les deux actions jointes dont traite ce paragraphe doivent avoir été intentées par le même requérant. Bien entendu l'expression «même requérant» inclut aussi une personne à laquelle une autre personne a transféré ses droits ou son ayant cause.»

3. Article 16 paragraphe 1 (Article 6): baux à loyer

25. a) En prenant en considération la convention de Lugano et l'intention qui, selon les rapports

Jenard (page 35) et Schlosser (paragraphe 164), était celle des auteurs de la convention de Bruxelles, le groupe de travail a décidé d'insérer à l'article 16 paragraphe 1 un nouveau point b) contenant une disposition particulière relative aux baux de durée limitée. Cette précision était nécessaire étant donné qu'en se prononçant sur la disposition telle que rédigée en 1968, la Cour avait été obligée d'interpréter d'une façon littérale l'article 16 paragraphe 1 de la convention en décidant son application à toutes les actions concernant le paiement du loyer, y compris en cas de location de durée limitée de maisons de vacances (arrêt du 15 janvier 1985, Rösler/Rottwinkel, affaire 241/83, *Recueil de la jurisprudence de la Cour* 1985, pages 99 à 129).

- b) En raison de l'interprétation qui a été donnée par la Cour à l'article 16 paragraphe 1, les États membres de l'AELE et un certain nombre d'États membres des Communautés ont montré leur intérêt à insérer dans la convention une disposition relative aux baux d'immeubles de durée limitée. Dans ce sens on est arrivé à un accord pour compléter l'article 16 paragraphe 1 par un nouveau point b) (voir le rapport Jenard-Möller, paragraphes 49 et ss).
- c) La solution retenue par la convention d'adhésion s'écarte de celle qui figure dans la convention de Lugano. Elle est, en premier lieu, plus restrictive: selon le point b), le demandeur pourra également saisir les tribunaux de l'État contractant sur le territoire duquel le défendeur a son domicile s'il s'agit de baux d'immeubles conclus en vue d'un usage personnel temporaire pour une période maximale de six mois consécutifs, ce qui vise surtout les contrats conclus aux fins de vacances, quand, et seulement quand, le locataire et le propriétaire sont des personnes physiques domiciliées dans le même État contractant. Les personnes morales ont été exclues étant donné qu'elles se livrent généralement à des opérations commerciales.

En second lieu, cette disposition n'est pas assortie d'une possibilité de réserve, l'introduction d'une réserve ayant été considérée difficilement concevable dans le cadre d'une convention basée sur l'article 220 du traité de Rome. Rappelons que la convention de Lugano envisage à l'article 1^{er} *ter* du protocole n° 1 la possibilité de formuler une réserve qui permet à tout État contractant de déclarer qu'il ne reconnaîtra ni n'exécutera une décision en matière de

baux d'immeubles si l'immeuble concerné est situé sur son territoire, même si le bail est du type visé à l'article 16 paragraphe 1 point b) et si la compétence de la juridiction d'origine est fondée sur le domicile du défendeur (voir le rapport Jenard-Möller, paragraphe 53).

- d) Comme déjà souligné dans le rapport Jenard-Möller (paragraphe 54), «les dispositions de l'article 16 paragraphe 1 ne s'appliquent que si l'immeuble est situé sur le territoire d'un État contractant. Le texte est suffisamment explicite à cet égard. Si l'immeuble est situé sur le territoire d'un État tiers, les autres dispositions de la convention sont applicables, par exemple, l'article 2 si le défendeur est domicilié sur le territoire d'un État contractant, et l'article 4 s'il est domicilié sur le territoire d'un État tiers, etc.».

4. Article 17 (Article 7):

Conventions attributives de juridiction

a) *Forme des conventions attributives de juridiction*

26. Le paragraphe 1 de l'article 17 est à nouveau textuellement repris de la convention de Lugano.

Le rapport Jenard-Möller s'étend assez longuement sur cette question (voir les paragraphes 55 à 59) et il peut être résumé en ce sens que, selon les nouvelles solutions adoptées, les conventions attributives de juridiction doivent être conclues:

- soit par écrit ou verbalement avec confirmation par écrit, ce qui correspond aux termes de la convention de 1968,
- soit sous une forme qui réponde aux habitudes que les parties ont établies entre elles et il y a lieu de voir en ce sens l'arrêt de la Cour de justice du 14 décembre 1976, affaire 25/76, Segoura/Bonakdarian, *Recueil de la jurisprudence de la Cour* 1976, p. 1851 à 1863,
- soit, dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance (ce qui correspond aux modifications apportées par la convention de 1978 à la convention de 1968) mais, de plus, cet usage «doit être largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée».

Ces conditions supplémentaires par rapport à la convention de 1978 sont reprises de l'article 9 paragraphe 2 de la convention de Vienne de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises.

- b) *Conventions attributives de juridiction en matière de contrat de travail*
[Article 17 paragraphe 5 (article 7)]

27. a) Ce paragraphe est relatif aux conventions attributives de juridiction en matière de contrats individuels de travail.

Aucune disposition particulière de la convention de Bruxelles de 1968 telle qu'adaptée par les conventions de 1978 et de 1982 ne traite expressément de cette matière qui a toutefois donné lieu à un arrêt de la Cour de justice (1).

- b) Lors des négociations de la convention de Lugano, les représentants des États membres de l'AELE ont proposé qu'un nouveau paragraphe soit ajouté à l'article 17, en ce sens que les conventions attributives de juridiction en matière de contrat individuel de travail ne soient admises que si elles sont postérieures à la naissance du différend. Cet ajout avait été admis étant donné que le concept sous-jacent à cette disposition était inspiré par un souci de protection du travailleur qui, du point de vue économique et social, est considéré comme l'élément le plus faible dans la relation contractuelle (voir rapport Jenard-Möller, paragraphe 60).

- c) Il était tout à fait normal que cette modification, apportée par la convention de Lugano à la convention de Bruxelles, fasse l'objet d'un examen particulièrement attentif lors de la convention d'adhésion, compte tenu également de l'arrêt rendu le 15 février 1989 par la Cour de justice et aux termes duquel la Cour a également attaché, dans ses considérants, une attention particulière à la protection de la partie la plus faible, c'est-à-dire le travailleur (affaire 32/88, *Six constructions/P. Humbert*, JO n° C 62 du 11. mars 1989, page 7, voir également le paragraphe 23 ci-dessus).

- d) La solution retenue par la convention d'adhésion s'écarte de celle qui figure dans la convention de Lugano en accentuant la protection du travailleur.

En d'autres termes, la solution consacrée par la convention de Lugano a été considérée comme trop radicale: tel serait notamment le cas si, bien qu'antérieure à la naissance du différend, la convention attributive de juridiction pouvait, de l'avis du travailleur même, lui être favorable. C'est pourquoi le nouveau paragraphe 5 de l'article 17 de la convention prévoit que la convention attributive de juridiction ne produit ses effets que si elle est postérieure à la naissance du différend, ce qui est

(1) Voir l'arrêt de la Cour de justice du 13 novembre 1979 dans l'affaire 25/79, *Sanicentral/Collin*, *Recueil de la jurisprudence de la Cour* 1979, pages 3423 à 3431.

conforme à la convention de Lugano, ou qui si «le travailleur l'invoque pour saisir un autre tribunal que celui du domicile du défendeur ou que celui prévu à l'article 5 paragraphe 1», ce qui atténue le radicalisme de la convention de Lugano.

- e) Il résulte de cette disposition:
- 1) que le travailleur, en cas de contestation avec l'employeur, pourra saisir le for convenu, même si la convention attributive de juridiction est antérieure à la naissance du litige;
 - 2) que, selon les termes de la nouvelle disposition, cette faculté ne lui est accordée que pour saisir lui-même le tribunal prorogé mais qu'il ne pourrait l'utiliser à titre d'exception, par exemple s'il était assigné devant le tribunal de son domicile. Cette dernière possibilité ne lui est pas accordée dans un souci de protéger la sécurité juridique et d'éviter des manœuvres dilatoires;
 - 3) enfin, si la clause attributive de juridiction confère compétence à un tribunal de l'État du domicile du défendeur, c'est le tribunal spécialement prorogé qui serait compétent si la convention est invoquée par le travailleur. Il devrait en être ainsi étant donné que c'est le choix du travailleur qui devrait être déterminant et que, d'autre part, en matière de protection des travailleurs, les systèmes juridiques des différents États contractants ne sont pas tous unifiés.
- f) Dans cette nouvelle construction, le choix entre les tribunaux compétents (tribunaux de l'État du domicile du défendeur, lieu où le contrat de travail est exécuté ou for prorogé) relève donc de l'entière discrétion du travailleur pour autant qu'il soit demandeur.

Les représentants des États membres de l'AELE ont estimé que cette solution était trop radicale.

Ils ont observé qu'il est fréquent qu'une action doive être introduite pour respecter un délai ou pour interrompre la prescription et que les avis divergent sur le point de savoir si un délai est respecté lorsque l'action est introduite auprès d'un for internationalement incompétent.

Ainsi, selon eux, si l'action est portée devant un juge qui serait compétent mais saisi en second lieu, ce juge devrait se dessaisir d'office de la cause en faveur du tribunal premier saisi. Or, ce tribunal pourrait éventuellement décider qu'il n'est pas compétent. En ce cas, les deux actions seraient écartées avec la conséquence que les délais pourraient être échus et l'action prescrite.

Ces remarques ont été prises en considération.

L'article 21 a été modifié en ce sens que la juridiction saisie en second lieu surseoirait d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du premier juge soit établie.

Le juge saisi en second lieu ne se dessaisira en faveur du tribunal premier saisi que lorsque la compétence de ce dernier aura été établie (voir le rapport Schlosser, paragraphe 176).

La Cour de justice s'est prononcée en ce sens que les notions utilisées à l'article 21 pour déterminer une situation de litispendance doivent être considérées comme «autonomes» (point 11 des modifs) et que la notion de litispendance visée à l'article 21 «recouvre le cas dans lequel une partie introduit devant une juridiction d'un État contractant une demande visant à l'annulation ou à la résolution d'un contrat de vente internationale alors qu'une demande de l'autre partie visant à l'exécution de ce même contrat est pendante devant une juridiction d'un autre État contractant» (arrêt du 8 décembre 1987, affaire 144/86, Gubisch/Palumbo, JO n° C 8 du 13. janvier 1988, page 3).»

5. Article 21 (Article 8): Litispendance

28. L'article 21 de la convention de Bruxelles a été aligné sur l'article 21 de la convention de Lugano qui prévoit qu'au lieu de se dessaisir d'office, en cas de litispendance, le juge second saisi doit surseoir à statuer d'office jusqu'à ce que la compétence du juge premier saisi soit établie. À cet égard, le rapport Jenard-Möller (paragraphe 64) contient le commentaire suivant:

«Seul cet article a été modifié dans la section 8.

L'article 21 de la convention de Bruxelles prévoit que, en cas de litispendance, la juridiction saisie en second lieu doit, même d'office, se dessaisir en faveur du tribunal premier saisi et qu'elle peut surseoir à statuer si la compétence de l'autre juridiction est contestée.

6. Articles 31 et 50 (Articles 9 et 14)

29. L'expression «revêtues de la formule exécutoire» qui figure dans la convention de Bruxelles a été remplacée par celle de «déclarées exécutoires» qui est mentionnée dans la convention de Lugano. Cet amendement à la convention de Bruxelles a été adopté en vue d'aligner les deux conventions et d'autant plus que les deux expressions peuvent être considérées comme pratiquement équivalentes (à ce sujet, voir également le rapport Jenard-Möller, paragraphes 68 et 69).

7. Article 52 troisième alinéa (Article 15)

30. Le troisième alinéa de l'article 52 a été supprimé, tout comme dans la convention de Lugano ainsi

que le signale le rapport Jenard-Möller. Cette solution a été adoptée compte tenu notamment des évolutions qui se sont fait jour depuis l'élaboration de la convention de 1968 en ce qui concerne le domicile de la femme mariée (pour de plus amples explications, voir le rapport Jenard-Möller, paragraphe 53).

8. Article 54 (Article 16): Dispositions transitoires

31. 1) Seules des adaptations d'ordre technique ont été apportées aux paragraphes 1 et 2 de cet article. Aucune modification n'est intervenue quant au fond (voir le rapport Jenard pages 57 et 58, rapport Schlosser paragraphes 228 à 235 et le rapport Jenard-Möller paragraphe 74).
- 2) À l'occasion de la négociation de la convention d'adhésion de 1989, il a été considéré opportun de reproduire l'article 54 paragraphe 3 de la convention de Lugano, et de préciser la portée des termes «la présente convention». Ce paragraphe, qui correspond à l'article 35 de la convention d'adhésion de 1978 (voir le rapport Schlosser, paragraphe 121 et suivants), avait été

déclaré applicable par la République hellénique à l'article 1^{er} paragraphe 2 de la convention d'adhésion de 1982. Pour des raisons de clarté, la convention d'adhésion de 1989 précise ce qu'il faut entendre par date d'entrée en vigueur. Il a été convenu que la disposition ne s'applique qu'aux écrits antérieurs au 1^{er} janvier 1987 en ce qui concerne le Royaume-Uni et au 1^{er} juin 1988 en ce qui concerne l'Irlande.

9. Article 54 bis (article 17)

32. Cet article correspond à l'article 36 de la convention d'adhésion de 1978 et à l'article 54 bis de la convention de Lugano (voir les rapports Schlosser, paragraphes 121 et suivants et Jenard-Möller paragraphe 75).
- Il y a lieu d'observer que nonobstant les termes de l'article 54 bis de la convention de Lugano cette disposition n'est pas applicable à la Grèce, celle-ci ayant ratifié la convention de Bruxelles du 10 mai 1952 sur la saisie conservatoire des navires de mer. D'autre part, cette convention sera prochainement ratifiée par le Danemark et la procédure d'approbation est en cours en Irlande.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

1. Champ d'application territoriale

33. Cette question était réglée expressément par l'article 60 de la convention de 1968 qui a été modifié par l'article 27 de la convention d'adhésion de 1978. Ces deux articles sont abrogés par l'article 21 de la présente convention d'adhésion.

D'après ces articles 60 et 27, les conventions de 1968 et de 1978 s'appliquaient au territoire européen des États contractants, mais des dispositions particulières concernaient la France, le Danemark, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

Selon ces dispositions et, lorsqu'elles sont prévues, des déclarations faites, la situation se présente comme suit à la date de la signature de la convention d'adhésion de l'Espagne et du Portugal:

- a) *pour la France*: La convention de 1968, telle qu'adaptée par la convention de 1978, s'applique à tous les territoires qui font partie intégrante de la République française (voir les articles 71 et suivants de la constitution), y compris donc les départements français d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion), les territoires d'outre-mer (Polynésie, Nouvelle-Calédonie, Terres australes et antar-

tiques) et les collectivités territoriales spécifiques (Saint-Pierre et Miquelon, Mayotte);

- b) *pour le Danemark*: La convention de 1978 ne s'applique:

- ni aux îles Féroé, en l'absence de déclaration à ce sujet,
- ni au Groenland, le Danemark ayant déclaré lors du dépôt de son instrument de ratification que celle-ci ne s'étendait pas au Groenland;

- c) *pour les Pays-Bas*: Depuis le 1^{er} janvier 1986, le royaume des Pays-Bas se compose de trois pays, à savoir les Pays-Bas, les Antilles néerlandaises [îles Bonaire, Curaçao, Sint-Martin (partie néerlandaise de l'île), Sint-Euslatus et Saba] et Aruba.

À cet effet, il y a lieu d'observer que la convention de 1968 disposait que le gouvernement des Pays-Bas pouvait déclarer que la convention serait applicable au Surinam et aux Antilles néerlandaises et qu'à défaut d'une telle déclaration en ce qui concerne les Antilles néerlandaises les procédures se déroulant sur le territoire européen du royaume, à la suite d'un

pourvoi en cassation contre les décisions des tribunaux des Antilles néerlandaises, sont considérées comme des procédures se déroulant devant ces tribunaux.

Dans la convention de 1978, la même disposition a été reprise, sauf en ce qui concerne le Surinam (article 27 de la convention d'adhésion). La convention ne s'étend donc pas au Surinam. Lors du dépôt de l'instrument de ratification des Pays-Bas relatif à la convention de 1978, il a été déclaré expressément que cet instrument contient la déclaration que la *ratification ne vaut que pour le royaume en Europe*.

En ce qui concerne les autres territoires qui depuis 1986 font parties du royaume des Pays-Bas, il y a lieu de noter que l'application de la convention a été étendue à Aruba le 30 juin 1986;

- d) *pour le Royaume-Uni*: La convention de 1978 (article 27), prévoyant que la convention ne s'appliquait qu'au territoire européen des États contractants, spécifiait qu'elle ne s'appliquait pas aux territoires européens situés hors du Royaume-Uni et dont celui-ci assume les relations internationales, sauf déclaration contraire du Royaume-Uni pour un tel territoire (sur ces territoires, voir le rapport Schlosser, paragraphe 252). Aucune déclaration n'a été faite à ce sujet par le Royaume-Uni.

34. En conclusion, à la date de l'ouverture à la signature de la convention d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la convention de 1968, telle qu'adaptée par les conventions de 1978 et de 1982:

- a) s'applique à l'ensemble des territoires qui font partie intégrante de la République française;
- b) ne s'applique, pour ce qui concerne le Danemark, ni au Groenland ni aux îles Féroé;
- c) ne s'applique, pour ce qui concerne les Pays-Bas, qu'au territoire en Europe du royaume et à Aruba;
- d) ne s'applique pas, pour ce qui concerne le Royaume-Uni, aux territoires européens situés hors du Royaume-Uni et dont il assume les relations internationales.

2. Conséquence de la suppression de l'article 60

35. La suppression de l'article 60 correspond à la solution qui a été adoptée dans la convention de Lugano qui ne contient, elle non plus, aucune clause concernant son champ d'application territoriale (voir le rapport Jenard-Möller, paragraphes 91

à 96). La convention pourrait donc s'appliquer à des territoires non européens.

36. a) *Territoires concernés*

Pour la France: Il y a lieu de se référer à ce qui a été exposé au paragraphe 33 ci-dessus.

Pour l'Espagne: La convention s'applique à l'ensemble du territoire du royaume d'Espagne.

Pour le Portugal: La convention s'applique à l'ensemble du territoire de la République portugaise. Une extension de la convention à Macao et Timor-Leste serait possible.

Pour le Danemark: Le Danemark pourrait étendre l'application de la convention aux îles Féroé et au Groenland.

Pour les Pays-Bas: Les Pays-Bas pourraient étendre l'application aux Antilles néerlandaises, l'extension à Aruba étant déjà intervenue.

Pour le Royaume-Uni: La liste des territoires non européens dont le Royaume-Uni assume les relations internationales figure en annexe III au présent rapport.

À noter que lors des négociations relatives à la convention de Lugano, le Royaume-Uni a indiqué que, parmi ces territoires non européens, Anguilla, les Bermudes, les îles Vierges britanniques, Montserrat, les îles Turks et les îles Caicos ainsi que Hong-kong étaient des territoires auxquels il pourrait envisager de rendre applicable la convention.

37. b) *Situations transitoires*

- 1) Il se pourrait que, avant l'entrée en vigueur de la convention d'adhésion à son égard, l'un ou l'autre État intéressé (par exemple le Danemark ou le Royaume-Uni) fasse des déclarations d'extension sur base de l'article 60 de la convention de 1978.

À notre avis, ces déclarations produiraient leurs effets à l'égard des États parties à la convention de 1978 et continueraient à les produire à l'égard de l'Espagne et du Portugal dès l'entrée en vigueur de la convention d'adhésion entre ces pays et le territoire concerné.

- 2) La mise en vigueur progressive de la convention d'adhésion de l'Espagne et du Portugal a pour conséquence que, pendant une période transitoire, d'une part, cette convention et, d'autre part, la convention de 1968, telle qu'adaptée par les conventions de 1978 et de 1982, régleront simultanément la relation entre les États membres

des Communautés. Pour illustrer cette constatation, on peut prendre l'exemple suivant: si l'Espagne et les Pays-Bas sont les deux premiers États qui ratifient la convention d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, celle-ci régira leurs rapports, mais entre les Pays-Bas et les autres États ayant ratifié les conventions de 1978 et de 1982 ce sont les dispositions de ces deux conventions qui resteront applicables.

Cette dualité n'est pas sans incidence quant au domaine du champ d'application territoriale des conventions. À supposer qu'après avoir ratifié la convention d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les Pays-Bas désirent l'étendre aux Antilles néerlandaises, leur déclaration d'extension devrait se faire à la fois sur base de l'article 60 de la convention de 1968 ⁽¹⁾ pour que cette extension produise ses effets à l'égard des autres États parties à cette convention et conformément aux règles du droit international public pour qu'elle produise ses effets à l'égard de l'Espagne et du Portugal.

- 3) En ce qui concerne le Royaume-Uni, d'après l'article 60 ⁽¹⁾ de la convention de 1978, le Royaume-Uni peut étendre l'application de la convention «aux territoires *européens*» situés hors du Royaume-Uni et dont il assume les relations internationales.

La convention de 1978 ne donne donc pas au Royaume-Uni la possibilité d'étendre

⁽¹⁾ Il y a lieu d'entendre par cet article 60, l'article 60 de la convention de 1968 tel qu'adapté par l'article 27 de la convention de 1978.

l'application de cette convention aux territoires «non européens» dont il assume les relations internationales.

L'extension de la convention aux territoires même non européens dont le Royaume-Uni assume les relations internationales sera dès lors réglée conformément au droit international public.

38. Pendant un certain temps, la situation pourrait s'avérer un peu complexe mais ceci démontre qu'il y a tout intérêt à ce que la convention d'adhésion de l'Espagne et du Portugal soit ratifiée le plus rapidement possible par tous les États membres des Communautés.

3. Entrée en vigueur

39. 1) D'après l'article 32 de la convention d'adhésion de 1989, celle-ci entrera en vigueur lorsqu'elle aura été ratifiée par deux États signataires dont l'un est le royaume d'Espagne ou la République portugaise.

- 2) C'est délibérément que l'on a voulu accélérer l'entrée en vigueur de la convention. Cette volonté a été confirmée par la déclaration annexée à la convention qui établit un lien entre la convention de Bruxelles et l'achèvement du marché intérieur et invite les États à adopter les mesures appropriées pour procéder à la ratification dans les meilleurs délais et si possible avant le 31 décembre 1992.

Il résulte de l'article 32 que la convention pourrait entrer en vigueur entre l'Espagne et le Portugal s'ils étaient les premiers pays à la ratifier.

- 3) Il a été entendu que, même dans cette éventualité, la Cour de justice serait compétente pour se prononcer sur l'interprétation de la convention d'adhésion.

CHAPITRE VII

PROTOCOLE DE LUXEMBOURG DU 3 JUIN 1971

40. D'une façon générale, on peut dire que le protocole de 1971 a été adapté aux successives conventions d'adhésion. Sa structure fondamentale, qui a comme encadrement l'article 177 du traité de Rome, n'a pas été modifiée.

Les considérations qui ont été émises dans les rapports Jenard (JO n° C 59 du 5. 3. 79, p. 66), Schlosser (paragraphe 255 et 256) et Evrigenis-Kerameus (paragraphe 91 à 99) constituent donc des éléments de consultation appropriés.

Il a été procédé aux adaptations nécessaires d'ordre technique qui résultent de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Les articles 26 et 27 de la convention d'adhésion de 1989 ont supprimé les articles 6 et 10 point d) du protocole qui sont relatifs à son champ d'application territoriale.

CHAPITRE VIII

CONCLUSIONS

1. Il peut résulter de la lecture de ce rapport que les données apparaissent comme assez complexes, le praticien se trouvant en présence de plusieurs instruments internationaux applicables à un même domaine.
2. Sans méconnaître cette complexité, il ne peut cependant être perdu de vue que l'on se trouve en présence d'un très gros effort, mené par dix-huit États européens, en vue d'aboutir, dans ce domaine spécifique de la compétence judiciaire et de la reconnaissance et de l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, à un véritable espace judiciaire européen reposant sur des bases communes. Cette construction s'est réalisée par des apports successifs résultant de l'extension des Communautés et de l'intérêt manifesté par les pays de l'AELE pour la convention de Bruxelles.
3. Parmi les remèdes, il faudrait tout d'abord envisager une ratification rapide par tous les États intéressés de la convention d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, conformément aux termes de la déclaration et en raison des liens qu'elle souligne entre cette convention et le marché unique. La situation serait, en effet, plus claire dès lors que la convention de Bruxelles serait, disons, mise à jour par tous les États membres des Communautés. Quoi qu'il en soit, comme nous l'avons exposé dans l'examen des clauses finales (chapitre VI), des dispositions ont été arrêtées en vue d'accélérer la mise en vigueur de cette convention d'adhésion.
4. Une ratification rapide de la convention de Lugano n'est pas davantage dépourvue d'intérêt. Sur un plan pratique, elle protégerait les personnes domiciliées dans un État membre des Communautés en ce sens qu'elles ne pourraient plus être appelées à comparaître devant les tribunaux des États membres de l'AELE sur base de règles de compétence exorbitantes et elle assurerait, elle aussi, la libre circulation des jugements. Sur un plan économique, les pays de l'AELE sont le principal client

des Communautés européennes dépassant même les États-Unis d'Amérique et le Japon réunis et, inversement, les Communautés représentent le marché le plus important pour les pays de l'AELE. La convention de Lugano est appelée à résoudre les litiges qui pourraient se présenter à l'occasion de ces opérations commerciales.

5. Enfin, depuis le 1^{er} octobre 1989 la convention de Bruxelles est en vigueur entre dix États membres des Communautés.

Le résumé ci-après indique les différentes étapes qui ont été parcourues:

- 1) *La convention de Bruxelles* de 1968 est entrée en vigueur le 1^{er} février 1973 entre la Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas. Le protocole du 3 juin 1971 est entré en vigueur entre ces six pays le 1^{er} septembre 1975.
- 2) La convention de 1968 est remplacée par la convention de 1978 dans les rapports entre ces six États et le Danemark à partir du 1^{er} novembre 1986, ceux-ci et le Royaume-Uni à partir du 1^{er} janvier 1987 et entre ceux-ci et l'Irlande à partir du 1^{er} juin 1988.
- 3) La convention de 1982 relative à l'adhésion de la Grèce est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1989 entre celle-ci et la Belgique, la république fédérale d'Allemagne, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas. Elle est applicable au Royaume-Uni depuis le 1^{er} octobre 1989.
- 4) La convention d'adhésion de 1989 entrera en vigueur dès qu'elle aura été ratifiée par deux États signataires dont l'un est le royaume d'Espagne ou la République portugaise.
- 5) La convention de Lugano du 16 septembre 1988 entrera en vigueur dès qu'elle aura été ratifiée par deux États dont l'un membre des Communautés et l'autre de l'AELE.

ANNEXE I

Conventions Protocole Rapports	Publication au Journal officiel des Communautés européennes	Entrée en vigueur Communication au Journal officiel des Communautés européennes	Déclaration application territoriale
Convention 1968 Bruxelles 27 septembre 1968	L 299 du 31. 12. 1972	Entre les Six États membres originaires (1) 1 ^{er} février 1973 n° L 299 du 31. 12. 1972	République fédérale d'Allema- gne: à Berlin Pays-Bas: Royaume en Europe et Aruba
Protocole 1971 Luxembourg 3 juin 1971	L 204 du 2. 8. 1975	Entre les Six 1 ^{er} septembre 1975 n° L 204 du 2. 8. 1975	République fédérale d'Allema- gne: à Berlin
Convention 1978 Luxembourg 9 octobre 1978	L 304 du 30. 10. 1978 (gaélique, édition spéciale n° L 388)	Entre les Six et Danemark 1 ^{er} novembre 1986 n° C 285 du 12. 11. 1986 Entre les Six, Danemark et Royaume-Uni 1 ^{er} janvier 1987 n° C 285 du 12. 11. 1986 Entre les Six, Danemark, Royaume-Uni et Irlande 1 ^{er} juin 1988 n° C 125 du 12. 5. 1988	Danemark: Pas au Groenland République fédérale d'Allema- gne: à Berlin
Convention 1982 Luxembourg 25 octobre 1982	L 388 du 31. 12. 1982	Entre les Six, Danemark, Irlande et Grèce 1 ^{er} avril 1989 n° C 37 du 14. 2. 1989 Entre les Six, Danemark, Irlande, Grèce et Royaume- Uni 1 ^{er} octobre 1989 n° C 249 du 30. 9. 1989	Danemark: Pas au Groenland République fédérale d'Allema- gne: à Berlin
Convention 1989 San Sebastián 26 mai 1989	L 285 du 3. 10. 1989 (gaélique, édition spéciale n° L 285)		
Textes codifiés — conventions 1968 et 1978 protocole 1971 — conventions 1968/1978 et 1982 protocole 1971	L 304 du 30. 10. 1978 C 97 du 11. 4. 1983		
Convention de Lugano Lugano 16 septembre 1988	L 319 du 25. 11. 1988		
Rapport Jenard convention 1968 protocole 1971 Rapport Schlosser convention 1978	C 59 du 5. 3. 1979		
Rapport Evrigenis-Kerameus convention 1982 et version grecque des rapports Jenard- Schlosser	C 298 du 24. 11. 1986		

(1) Les Six: Belgique, république fédérale d'Allemagne, France, Italie, Luxembourg et Pays-Bas.

ANNEXE II

Liste des participants

PRÉSIDENT

M. A. BOIXAREU CARRERA

Premier secrétaire d'ambassade
Représentation permanente de l'Espagne auprès des
Communautés européennes**BELGIQUE**

M. G. GENOT

Conseiller
Ministère des relations extérieures

M. J. MATTHIJS

Secrétaire d'administration
Ministère de la justice**DANEMARK**

M. H. C. STØVLBÆK

Ministère de la justice

M^{lle} H. LINDEGAARDAttaché juridique
Représentation permanente auprès des Communautés
européennes**RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE**

M. C. BÖHMER

Ministère de la justice

M. D. WELP

Ministère de la justice

M. B. SCHMIDT-STEINHAUSER

Représentation permanente auprès des Communautés
européennes**GRÈCE**M^{me} M. TOUSSIS-SCORDAMAGLIAPremier secrétaire d'ambassade, questions juridiques
Représentation permanente auprès des Communautés
européennesM^{me} C. SAMONI-RANTOY

Ministère des affaires étrangères

M^{me} H. RIGADirectrice
Ministère de la justice**ESPAGNE**

M. J. DE MIGUEL ZARAGOZA

Sous-directeur
Ministère de la justice

M. M. DESANTES REAL

Professeur à la faculté de droit de l'université d'Ali-
cante
Ministère de la justice**FRANCE**

CORMAILLE DE VALBRAY

Ministère de la justice

M. J. P. BERAUDO

Magistrat
Ministère de la justice**IRLANDE**

C. Ó HUIGINN

Principal
Department of Justice**ITALIE**

M. A. SAGGIO

Consigliere di Cassazione
Ministère de la justice

M. R. FOGLIA

Consigliere di Cassazione
Ministère de la justiceM^{me} A. D'ALESSANDRO

Ministère de l'industrie

LUXEMBOURGM^{me} A. CLEMANGAttaché de justice
Ministère de la justice**PAYS-BAS**

M. P. MEIJKNECHT

Ministère de la justice

M. G. BORCHARDT

Représentation permanente auprès des Communautés
européennes**PORTUGAL**

M. M. DE ALMEIDA CRUZ

Juge de première instance,
Conseiller juridique à la représentation permanente
auprès des Communautés européennes

M. L. FERNANDEZ

Directeur
Ministère des affaires étrangères

M. A. RIBEIRO

Directeur
Ministère de la justice**ROYAUME-UNI**

M. D. GLADWELL

Lord Chancellor's Department

M. R. WHITE

Lord Chancellor's Department

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEÉNNES

M. P. JENARD

Conseiller
Directeur d'administration honoraire au ministère belge
des affaires étrangères

M. F. DANIS

Administrateur, DG III

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPEÉNNES

M. V. SCORDAMAGLIA

Directeur
DG C «Marché intérieur»

M. O. PETERSEN

Administrateur principal
DG C «Marché intérieur»M^{lle} G. MALESYSecrétaire principale
DG C «Marché intérieur»

*ANNEXE III***Liste des territoires non européens dont le Royaume-Uni assume les relations internationales**

- Caraïbes et Atlantique Nord: Anguilla, les Bermudes, les îles Caïman, Montserrat, les îles Turks et Caïcos, les îles Vierges britanniques,
 - Atlantique Sud: territoire antarctique britannique, îles Falkland, Georgie du Sud et îles Sandwich du Sud, St-Hélène et dépendances (Ascension) (Tristan da Cunha),
 - Océan indien: Territoire britannique de l'Océan indien,
 - Pacifique sud: Pitcairn, Henderson, Ducie and Oeno,
 - Hong-kong.
-